

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26333735

Déposé
28-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464984445

Nom(en entier) : **BIGBEN CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Champ d'al Vau 19
1380 Lasne-Chapelle-Saint-Lambert**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), ANNEE
COMPTABLE, COMPTES ANNUELS, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

D'un acte reçu par Denis GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 28 mai 2026, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "BIGBEN CONSULTING", il résulte que:

* L'assemblée a décidé de modifier l'exercice social de la société. Celui-ci prendra cours le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

En conséquence, l'assemblée a décidé de prolonger exceptionnellement la durée de l'exercice social en cours (clôturé au trente septembre) jusqu'au trente et un décembre deux mil vingt-six.

L'assemblée générale a décidé de modifier en conséquence les statuts.

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et au besoin, les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 1380 Lasne (Ohain), Champ d'Al Vau, 19, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de cent quatre-vingt-un mille cent euros (181.100,00 EUR) et que la réserve légale de la société est de onze mille cent cinquante et un euros vingt-trois cents (11.151,23 EUR), soit ensemble un montant de cent nonante-deux mille deux cent cinquante et un euros vingt-trois cents (192.251,23 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

« ARTICLE CINQ. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, deux cent quatorze (214) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant cent nonante-deux mille deux cent cinquante et un euros vingt-trois cents (192.251,23 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, il a été constitué un capital social de sept cent cinquante mille francs belges, représenté par cent parts sociales, souscrit par apport en numéraire et libéré à concurrence de la totalité.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michèle HÉBETTE à Houffalize, le vingt-deux septembre deux mil trois, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros (soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent) et d'augmenter ledit capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents, par incorporation de bénéfices reportés, pour le porter à dix-huit mille six cents euros, et représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michèle HÉBETTE à Houffalize, le vingt-deux novembre deux mil seize, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent soixante-deux mille cinq cents euros, pour le porter à cent quatre-vingt-un mille cent euros, avec la création de cent quatorze nouvelles parts sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, par apport en nature d'immeuble.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Denis GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt-huit mai deux mil vingt-six, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a été modifiée en la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit cent nonante-deux mille deux cent cinquante et un euros vingt-trois cents, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par deux cent quatorze actions. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'aliéna trois de l'article un des statuts, en remplaçant les termes « Registre de commerce » et « R.C. » respectivement par les termes « Registre des Personnes Morales » et « RPM ».

Sous réserve de ce qui précède, les autres alinéas sont inchangés.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

- afin de permettre le transfert du siège dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et en remplaçant l'alinéa deux de cet article par le texte suivant :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

- en remplaçant à l'alinéa trois de cet article les mots « de l'assemblée générale des associés », par le texte suivant « de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration. »

Sous réserve de ce qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article 5bis libellé comme suit : « ARTICLE CINQ bis. APPELS DE FONDS - AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES.

a) Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées.

b) En cas d'augmentation des capitaux propres, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires dans la proportion des actions qu'ils possèdent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les

actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par exercice du droit de souscription préférentielle peuvent être librement souscrites, sauf l'agrément de la moitié des actionnaires possédant au moins les trois quarts des capitaux propres. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites dans un registre des actions. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par l'administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

- aux titre et alinéas existants (un et deux), remplacer respectivement les mots « part », « parts » par « titre », « titres » ;

- ajouter in fine le texte suivant :

« La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer l'article neuf des statuts par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales, nommés par l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci agissent en tant qu'organe d'administration collégial.

En cas de vacance de la place d'un administrateur (par décès, démission, révocation ou autre), l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des représentants de la société doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« , qui portent le titre de délégué à la gestion journalière, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article onze des statuts comme suit :

- en insérant, avant l'alinéa un existant, le texte suivant :

« Conformément au Code des Sociétés et Associations, chaque administrateur peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. »

- en supprimant l'alinéa deux existant ;

- en insérant in fine le texte suivant :

« Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers.

L'administrateur pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non, comme précisé ci-dessus. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article treize des statuts en remplaçant par le texte suivant :

« En cas d'opposition d'intérêt d'un administrateur à celui de la société, la décision sera prise, ou l'opération effectuée, par les autres administrateurs, s'il y en a, ou par l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il pourra prendre lui-même la décision ou effectuer l'opération. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article quatorze des statuts en remplaçant l'alinéa un par le texte suivant:

« Le mandat d'administrateur, et de tout délégué à la gestion journalière ou directeur, est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat d'administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article quinze des statuts comme suit :

- en insérant, avant l'alinéa existant, le texte suivant :

« Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Dans la négative, »

- en insérant in fine le texte suivant :

« L'actionnaire peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article seize des statuts comme suit :

- ensuite de la décision qui précède, de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, pour la fixer le premier jeudi du mois de juin ;

- remplacer à l'alinéa trois par le texte suivant :

« Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix-huit des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- compléter in fine l'alinéa un par le texte suivant :

« (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote).

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations. »

- compléter in fine ledit article par le texte suivant :

« Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui modifient les statuts.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Ensuite d'une résolution qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article vingt des statuts en remplaçant à l'alinéa deux les mots « trente septembre » par les termes « trente et un décembre ». Sous réserve de la décision qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer les alinéas deux à cinq de l'article vingt et un des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-deux des statuts comme suit :

- en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

- en supprimant l'alinéa deux existant dudit article.

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article 27 libellé comme suit :

« ARTICLE VINGT-SEPT. ACTIONS PROPRES - DEMISSION ET EXCLUSION.

A/ Acquisition d'actions propres

La société pourra acquérir ses propres actions conformément aux dispositions des articles 5:145 et

suivants du Code des Sociétés et des Associations.

B/ Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.
2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

C/ Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, au prorata de sa libération.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société, s'il y en a. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé. »

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de compléter les statuts, en créant un nouveau « TITRE NEUF – DISPOSITIONS DIVERSES », et en insérant un nouvel article 28 libellé comme suit :

« ARTICLE VINGT-HUIT. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* L'assemblée générale a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article 29 libellé comme suit:

« ARTICLE VINGT-NEUF. DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf contenant le Code des Sociétés et Associations.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont

réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

* Mise à jour des statuts

I. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque mention de « conseil de gérance » par « organe d'administration collégial »,
- chaque renvoi au « Lois coordonnées sur les sociétés commerciales », « Code des sociétés », « C. soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA ».

II. Suite à l'adoption de la loi du 15 avril 2018 (MB. 27 avril 2018) portant notamment modification de la dénomination du « tribunal de commerce », laquelle est entrée en vigueur le premier novembre deux mil dix-huit, l'assemblée a décidé de modifier les statuts en conséquence et d'adapter les articles des statuts en remplaçant les dits termes par « tribunal de l'Entreprise ». Cette adaptation se fera directement dans la mise à jour des statuts dont un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants (statutaires ou non) de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur NÈVE de MÉVERGNIES Benoît et Madame de MONTJOYE Françoise.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux gérants de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur NÈVE de MÉVERGNIES Benoît et Madame de MONTJOYE Françoise, prénommés, en qualité d'administrateurs non statutaires de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui ont accepté.

Chaque administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Denis GREGOIRE, notaire